

22-11-1985

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

AF

17.210/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 24 octobre 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), sections réunies a examiné une plainte concernant l'envoi d'une enveloppe bilingue-avec les mentions relatives au destinataire en français, c.à.d. dans sa langue - concernant une convocation d'assesseur expédiée par le Président principal de Canton d'Ixelles, dans le cadre des élections législatives du 13 octobre 1985.

Dans ses avis n° 4703/II/P du 8 septembre 1977 et 10.318/II/P du 15 février 1979, la C.P.C.L. avait estimé que les convocations, e.a. celles des assesseurs doivent être considérées, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), comme des rapports avec des particuliers.

./..

Dans les 2 avis précités, la C.P.C.L. avait estimé que les désignations effectuées par un bureau principal de canton doivent être considérés comme émanant d'un service régional au sens de l'article 35, § 1er des L.L.C. qui renvoie aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale et que les convocations adressées aux assesseurs doivent, conformément à l'article 19 des L.L.C., être établies dans la langue dont il est fait usage dans ses rapports avec l'autorité communale de son domicile.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie de la correspondance et doit dès lors être rédigée dans la même langue que la correspondance.

La C.P.C.L., à huit voix et une abstention, déclare dès lors la plainte recevable et fondée.

La C.P.C.L. vous invite à vouloir bien lui communiquer la suite réservée au présent avis (article 61, § 3 des L.L.C.).

Copie du présent avis sera communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

